

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOURG EN BRESSE - 0101 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 02/07/2024 - 6740 - 1997 B 00720 - 414 797 175 - 2 M. INTERNATIONAL

**2 M. INTERNATIONAL**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 75 000 euros**  
**Siège social : 60 Avenue d'Oyonnax**  
**01100 BELLIGNAT**  
**414 797 175 RCS BOURG EN BRESSE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 15 AVRIL 2024**

L'An Deux Mille Vingt-Quatre,  
Et le Quinze Avril,  
A 8 heures 30,

Les associés de la société 2 M. INTERNATIONAL, société à responsabilité limitée au capital de 75 000 euros, divisé en 3 000 parts de 25 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- La société 2M GROUP propriétaire de ..... 2 970 parts sociales  
Représentée par son Gérant, Monsieur Marc MERCIÉCA
- Madame Teresina MERCIÉCA propriétaire de ..... 30 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Tous les associés étant présents ou représentés et chacun d'eux ayant déclaré renoncer à se prévaloir des dispositions légales et réglementaires relatives aux modalités de convocation de la présente Assemblée, celle-ci est déclarée régulièrement constituée et peut en conséquence valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par la société 2M GROUP, représentée par son gérant Monsieur Marc MERCIÉCA, associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Marc MERCIÉCA, gérant non associé est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'article 7 des statuts consécutive à un apport de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à BELLIGNAT du 08 Juin 2012, portant apport par Monsieur Marc MERCIÉCA de 2 970 parts sociales lui appartenant dans la Société, à la société 2 M GROUP, société à responsabilité limitée au capital de 488 000 euros, dont le siège social est fixé 60 Avenue d'Oyonnax, 01100 BELLIGNAT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 489 365 577 RCS BOURG EN BRESSE, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de Soixante Quinze Mille Euros (75 000 €).

Il est divisé en Trois Mille (3 000) parts sociales de Vingt Cinq Euros (25 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 3 000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- A la société 2 M GROUP,  
Deux Mille Neuf Cent Soixante Dix parts sociales, numérotées de 1 à 395 et de 401 à 2 975,  
ci ..... 2970 parts
- A Madame Teresina OFFIDANI, épouse MERCIÉCA,  
Trente parts sociales numérotées de 396 à 400 et de 2 976 à 3 000,  
ci ..... 30 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

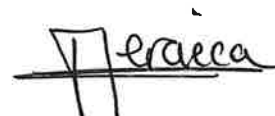
**Pour la société 2M GROUP**

**Monsieur Marc MERCIECA**

**Gérant**

Handwritten signature of Marc Mercieca, consisting of a stylized 'M' followed by 'ercieca', with a horizontal line drawn through the signature.

**Monsieur Marc MERCIECA**

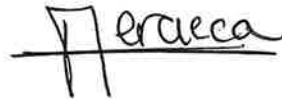
Handwritten signature of Marc Mercieca, consisting of a stylized 'M' followed by 'ercieca', with a horizontal line drawn through the signature.

**2 M. INTERNATIONAL**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 75 000 euros**  
**Siège social : 60 Avenue d'Oyonnax**  
**01100 BELLIGNAT**  
**414 797 175 RCS BOURG EN BRESSE**

---

**STATUTS**

*Mis à jour le 15 Avril 2024*  
*Certifié conforme*  
*Le Gérant*

  
A handwritten signature in black ink, appearing to read "Meracca", is written over a horizontal line.

---

## **ARTICLE PREMIER - FORME**

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966 et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

---

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, la réalisation de :

- Toutes opérations commerciales d'achat, revente, négoce de tous produits, matériels et/ou matériaux, pouvant s'inscrire dans l'industrie de la plasturgie,
- Toutes opérations d'intermédiations commerciales, à l'achat comme à la vente, et ce quels que soient les biens concernés.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de donation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

---

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société prend la dénomination de "2 M. INTERNATIONAL".

---

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à BELLIGNAT (01100) - 60 Avenue d'Oyonnax.

---

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

---

**ARTICLE 6 - APPORTS**

- |   |                                    |
|---|------------------------------------|
| <p>I - Lors de la constitution de la Société, il a été apporté, en numéraire, la somme de Cinquante Mille (50 000) Francs, ci</p>   | <p><b>7 622,45 Euro</b></p>        |
| <p>II - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social de Quinze Mille Cinq Cent Quatre Vingt Quinze Francs et Soixante Dix Centimes (15 595,70 F),ci</p> <p>Par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales.</p>  | <p><b>2 377, 55 Euro</b></p>       |
| <p>III - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Avril 2004, il a été décidé d'augmenter le capital social, de Soixante Cinq Mille Euro, ci</p> <p><input type="checkbox"/> Par incorporation de réserves à concurrence de Cinquante Mille (50 000) Euro et création, au pair, de Deux Mille Cinq Cents (2 500) parts sociales nouvelles,</p> <p><input type="checkbox"/> Par incorporation de réserves à concurrence de Quinze Mille (15 000) Euro et élévation de la valeur nominale des parts sociales.</p> | <p><b>65 000,00 Euro</b></p>       |
| <p><b>Total égal au montant des apports consentis, Soixante Quinze Mille Euro, ci</b></p>   | <hr/> <p><b>75 000,00 Euro</b></p> |

---

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de Soixante Quinze Mille Euros (75 000 €).

Il est divisé en Trois Mille (3 000) parts sociales de Vingt Cinq Euros (25 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 3 000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- A la société 2 M GROUP,  
Deux Mille Neuf Cent Soixante Dix parts sociales, numérotées de 1 à 395 et de 401 à 2 975,  
ci ..... 2970 parts
- A Madame Teresina OFFIDANI, épouse MERCIECA,  
Trente parts sociales numérotées de 396 à 400 et de 2 976 à 3 000,  
ci ..... 30 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

---

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

**I** - Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

**II** - Le capital pourra également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

**III** - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par réduction du nombre de parts pourront toujours être réalisées, nonobstant l'existence de rompus.

---

## ARTICLE 9 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et cessions ou mutations de titres qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

---

## ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### *1 - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs*

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, sur remise, par la gérance, d'une attestation de dépôt.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, entre ascendants, descendants et entre conjoints qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire projeté, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification de ce refus, le cédant n'a pas notifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation dans les conditions fixées ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-après.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous la condition suspensive de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption de la Société ou des associés. En conséquence, l'adjudicataire présentera la demande d'agrément dès l'adjudication et le droit de préemption pourra être exercé à son encontre.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les parts en vue de réduire le capital.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délais, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales.

## ***II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté***

1 - En cas de décès d'un associé, les parts sociales sont transmises librement, par succession, au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la Gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier, du conjoint ou ayant droit non agréé.

Dans une telle hypothèse, il sera fait application des dispositions ci dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

2 - En cas de dissolution et liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté de biens, légale ou conventionnelle, ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et ce, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

### ***III - Agrément du conjoint commun en biens***

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs réalisé par ledit associé à la Société ou à une acquisition de parts effectuée avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

---

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES**

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux.

A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Toutefois, le nu propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

---

## **ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la Loi du 24 Juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

---

## **ARTICLE 13 - GERANCE**

**I** - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

**II** - Dans les rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre interne, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, sans que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes ne peuvent être réalisées ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire :

- Embauche de tout salarié,

- ❑ Emprunts à l'exception des découverts normaux en banque et des avances en compte courant, consentis par les associés ;
- ❑ Achats, ventes, échanges d'immeubles ou d'établissements commerciaux,
- ❑ Prise à bail commercial d'immeuble et résiliation des baux consentis à la société,
- ❑ Location des immeubles sociaux,
- ❑ Hypothèques, nantissements et autres sûretés réelles sur les biens de la société,
- ❑ Cautions, avals et garanties,
- ❑ Participation au capital de toutes sociétés constituées ou à constituer et cessions totales ou partielles de ces participations,
- ❑ Participation à un groupement d'intérêt économique ainsi qu'à un groupement européen d'intérêt économique,
- ❑ Acceptation de fonctions de gestion d'administration ou de surveillance dans toutes sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

---

## **ARTICLE 14 - REVOCATION - DEMISSION DES GERANTS**

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En outre, ils demeurent révocables par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

Chacun des Gérants a la possibilité de se démettre de ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés de sa décision à cet égard Trois (3) mois à l'avance.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours prendre acte de la démission d'un gérant avec effet à une date ne coïncidant pas avec celle résultant de l'application du délai de prévenance ci dessus.

---

## **ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

En rémunération de leurs fonctions et en compensation des responsabilités attachées à la gestion, le ou les Gérants a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Les frais de déplacement, voyage, représentation exposés dans le cadre de leur mandat leur sont remboursés sur présentation des justificatifs d'usage.

---

## **ARTICLE 16 - NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Le premier Gérant de la société, nommé pour une durée non limitée est **Madame Teresina OFFIDANI** demeurant à Annecy le Vieux (Haute-Savoie) 21 Jardin d'Arcana.

---

## **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles emportent modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

### ***I - Décisions collectives ordinaires***

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions relatives à la nomination et à la révocation du ou des Gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

### ***II - Décisions collectives extraordinaires***

Sous réserves des exceptions prévues par la Loi du 24 Juillet 1966, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

---

## **ARTICLE 18 - MODE DE CONSULTATION**

**I -** Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés, ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

**II -** Les associés sont convoqués dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, peut demander la convocation d'une assemblée générale.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités prévues par la Loi et les règlements, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

---

## **ARTICLE 19 - VOTE - REPRESENTATION**

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

---

## **ARTICLE 20 - PROCES VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

---

## **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1998.

---

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint un montant égal au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué le cas échéant de toutes sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur le bénéfice distribuable et, si celui-ci est insuffisant, sur les réserves dont elle a la disposition.

Enfin, l'assemblée a la faculté de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou les reporter à nouveau, le tout dans les proportions qu'elle détermine.

---

## **ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal dans les conditions réglementaires.

A défaut par la Gérance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

---

## **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

I - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les pouvoirs du ou des Gérants prennent fin à dater de cette publication mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, la Gérance ne sera autorisée qu'à assurer la gestion courante de la Société.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions de Commissaires aux Comptes s'il en existe.

II - La dissolution à la suite de la réunion de toutes les parts en une seule main entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique et il n'y a pas lieu de procéder à la liquidation de celle-ci, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution.

III - La liquidation est réalisée par le liquidateur pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommé par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société et dispose, vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglé par décision collective ordinaire des associés soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et à payer le solde disponible.

IV - Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation intervenues au cours de l'exercice écoulé.

Les documents sont soumis dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés.

V - Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement des associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

VI - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision collective ordinaire statuent sur lesdits comptes, sur le quitus du liquidateur, sur la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

---

## **ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE**

I - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par cette dernière seront rattachés au premier exercice social.

III - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans les pouvoirs statutaires et légaux.

Plus spécialement, Madame Teresina OFFIDANI est d'ores et déjà expressément habilitée à :

- Négocier, conclure et signer au nom et pour le compte de la société tout contrat de bail, convention de mise à disposition, relatif aux locaux constituant le siège social,
- Procéder et/ou faire procéder à l'ouverture de tous comptes auprès de tous établissements de crédits, bancaires et/ou financiers.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

IV - Tous pouvoirs sont conférés à la Gérance comme à l'un quelconque de ses membres à l'effet d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

---

#### **ARTICLE 26 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société et portés au compte des frais généraux.